



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires 2020/ICPE/034
Société GRANDJOUAN SACO à Saint-Herblain

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral autorisant la société Grandjouan Saco à poursuivre l'exploitation d'un centre de traitement des déchets verts sur la commune de Saint-Herblain.

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 autorisant la société ARC-EN-CIEL à poursuivre l'exploitation d'un centre de traitement de déchets verts sur la commune de Saint-Herblain ;

VU le courrier du 5 mars 2019 par lequel la société GRANDJOUAN SACO informe le préfet qu'elle succède à la société ARC-EN-CIEL pour l'exploitation du centre de traitement des déchets verts de Saint-Herblain à compter du 1^{er} mars 2019 ;

VU le courriel du 7 juin 2019 par lequel la société GRANDJOUAN SACO :

- atteste de la constitution des garanties financières en application du 5^o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- sollicite le bénéfice des droits acquis au titre de l'article L. 513-1 du code de l'environnement pour la rubrique 2794 de la nomenclature des ICPE créée par le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées du 28 janvier 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant en date du 06 février 2020, l'invitant à exprimer ses remarques dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que la société GRANDJOUAN SACO justifie de ses capacités techniques et financières pour succéder à la société ARC-EN-CIEL pour l'exploitation du centre de traitement des déchets verts sis à Saint-Herblain ;

Considérant que la société GRANDJOUAN SACO justifie de la constitution des garanties financières requises en application du 5^o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés applicables à la société ARC-EN-CIEL permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il n'y a pas lieu de les compléter ou aménager spécifiquement pour la société GRANDJOUAN SACO ;

Considérant que l'activité de broyage de déchets verts nouvellement classées sous la rubrique 2794 de la nomenclature des ICPE est une activité déjà autorisée par l'arrêté d'autorisation du site et qu'il convient donc d'accéder à la demande de bénéficiaire des droits acquis au titre de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE I : Autorisation de changement d'exploitant

L'autorisation d'exploiter le centre de traitement de déchets verts sis 52 quai Emile Cormerais à Saint-Herblain par la société ARC-EN-CIEL dont le siège social est situé au lieu-dit « La Cité Navale », 44220 Couëron est transférée à la société GRANDJOUAN SACO (n° RCS : 867 800 518 RCS Nantes) dont le siège social est situé 6 rue Nathalie Sarraute, 44200 Nantes. Ce transfert d'autorisation est effectif à compter du 1^{er} mars 2019.

ARTICLE II : Prescriptions applicables au nouvel exploitant

Les prescriptions et les obligations définies dans les arrêtés préfectoraux applicables à la société ARC-EN-CIEL et les prescriptions du présent arrêté sont intégralement applicables au nouvel exploitant GRANDJOUAN SACO.

ARTICLE III : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2170	Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques	30 000 tonnes de déchets verts reçus par an pour produire de l'AVS (déchets verts broyés) soit environ 137 tonnes/jour (base 220 jours travaillés)	A (régularisation par présent AP)
2780-1	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires	10 000 tonnes de déchets verts reçus par an pour produire du compost soit environ 45 tonnes/jour (base 220 jours travaillés)	E (Antériorité AP du 19/08/1993)
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis	5000 tonnes de déchets verts +	D

	conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	5000 tonnes de structurant (broyats d'emballages en bois sortis du statut de déchet pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion, ou bois d'emballage pouvant bénéficier d'une sortie du statut déchet).	
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	La quantité de biomasse combustible est inférieure à 19000m ³ au titre de la rubrique 1532 et 1000 m ³ au titre de la rubrique 2714.	D
Le site dispose d'une capacité de traitement de déchets verts d'environ 45 000 tonnes par an auxquels il faut ajouter 5000 tonnes par an de bois d'emballages pour structurer le bois combustible.			
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux	Broyage de déchets verts et bois d'emballage : 50000 tonnes par an soit en moyenne 227 tonnes/jour (base 220 jours travaillés)	A (Antériorité AP du 19/08/1993)
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux		E (Antériorité AP du 22 février 2016)
2260-1-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226	Broyage, criblage : 430 kW	DC (Antériorité AP du 19/08/1993)

Régime : A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé)).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE IV : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE V : Mesures de publicité

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Herblain et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Herblain pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société Grandjouan Saco qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

ARTICLE VI : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, la maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **25 FEV. 2020**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER